

GE_GERICHTE A/88/2017 vom 23. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_88_2017

FR: GE_GERICHTE A/88/2017 du 23 mai 2017

IT: GE_GERICHTE A/88/2017 del 23 maggio 2017

Regeste

ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE ; DÉTENTION(INCARCÉRATION) ; QUALITÉ POUR RECOURIR ; INTÉRÊT ACTUEL ; MESURE DISCIPLINAIRE ; MISE EN LIBERTÉ DÉFINITIVE | Irrecevabilité du recours d'un ancien détenu contre une mesure disciplinaire, en raison de l'absence d'intérêt actuel suite à la libération du recourant pendant la procédure. | LPA.60.al1.letb

Erwägungen

E. 2

ème section dans la cause Monsieur A_____ contre ÉTABLISSEMENT FERMÉ LA BRENAZ EN FAIT 1) Du 19 mars 2016 au 2 mars 2017, Monsieur A_____ a été incarcéré au sein de l'établissement fermé La Brenaz (ci-après : l'établissement). 2) Les 3 et 4 janvier 2017, M. A_____ a fait l'objet de deux sanctions journalières pour refus de travailler, à savoir la « suppression complète de toutes les activités communes (loisirs et repas) » du 3 janvier 2017 à 07h15 au 4 janvier 2017 à 07h15, et du 4 janvier 2017 à 07h15 au 5 janvier 2017 à 07h15. La promenade quotidienne d'une durée d'une heure avec la possibilité de téléphoner avait été maintenue. Il était mentionné que l'intéressé avait été entendu oralement les 3 et 4 janvier 2017, respectivement à 12h10 par un sous-chef de l'établissement et à 07h15 par un agent de détention. 3) Les sanctions avaient été signifiées le 3 janvier 2017 à 12h00 et le 4 janvier 2017 à 09h00, respectivement par un sous-chef de l'établissement et par un agent de détention. Elles étaient signées par des surveillants sous-chefs de l'établissement. Le détenu avait refusé de signer la décision du 3 janvier 2017. Deux rapports ont été établis les jours mêmes par des surveillants. Ils détaillaient brièvement les faits. 4) Par acte transmis le 9 janvier 2017 par le greffe de la Cour de justice à la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), M. A_____ a interjeté recours contre les sanctions précitées. Il a conclu à la nullité des décisions en question, subsidiairement à leur annulabilité. Son droit d'être entendu avait été violé ; lui-même n'avait pas enfreint les règles de conduite applicables au sein de l'établissement. La décision querellée du 3 janvier 2017 disposait que le droit d'être entendu lui avait été octroyé à 12h10, or, à cette heure-là, il n'avait eu qu'à signer la notification de la sanction disciplinaire, cette dernière ayant déjà été prononcée. Il en allait de même pour le 4 janvier 2017. 5) Par réponse du 24 février 2017, l'établissement a conclu au rejet du recours. Les décisions de sanction des 3 et 4 janvier 2017 avaient été signées par des surveillants sous-chefs et contresignées par le directeur de l'établissement. Ce dernier étant absent au moment du déroulement des faits, les surveillants sous-chefs avaient attendu son retour afin de lui soumettre les décisions pour signature. Concernant la violation du droit d'être entendu, l'établissement indiquait que le détenu avait été entendu oralement lors de la notification des sanctions et que les motifs de ces dernières lui avaient été exposés à ce

moment. Il existait un intérêt public à punir de tels comportements. Les sanctions litigieuses étaient proportionnées. 6) M. A_____ est sorti de prison le 2 mars 2017. 7) Par réplique du 30 mars 2017, le recourant a persisté dans ses conclusions. Les sanctions avaient été signées par les surveillants sous-chefs. Le directeur de l'établissement, étant absent pour cause de vacances, avait posé sa signature seulement le 4 janvier 2017, ce qui constituait un vice de forme, raison pour laquelle les décisions devaient être déclarées irrecevables. 8) Sur ce, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1) Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ces points de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Aux termes de l'art. 60 al. 1 let. b LPA, ont qualité pour recourir toutes les personnes qui sont touchées directement par une décision et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. b. Selon la jurisprudence, le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2). c. Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 138 II 42 consid. 1 ; 137 I 23 consid. 1.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1157/2014 du 3 septembre 2015 consid. 5.2 ; 1C_495/2014 du 23 février 2015 ; ATA/308/2016 du 12 avril 2016 ; Jacques DUBEY/ Jean-Baptiste ZUFFEREY, Droit administratif général, 2014, p. 734 n. 2084 ; Pierre MOOR/ Etienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 748 n. 5.7.2.3 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 449 n. 1367). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 137 I 296 consid. 4.2 ; 136 II 101 consid. 1.1) ; si l'intérêt s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1) ou déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4 ; ATA/322/2016 du 19 avril 2016 ; ATA/308/2016 du 12 avril 2016). d. Il est toutefois exceptionnellement renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 140 IV 74 consid. 1.3 ; 139 I 206 consid. 1.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1157/2014 du 3 septembre 2015 consid. 5.2 ; 1C_477/2012 du 27 mars 2013 consid. 2.3 ; ATA/236/2014 du 8 avril 2014 ; ATA/716/2013 du 29 octobre 2013 ; Jacques DUBEY/ Jean-Baptiste ZUFFEREY, op. cit., p. 734 n. 2086 ; François BELLANGER, La qualité pour recourir, in François BELLANGER/Thierry TANQUEREL, Le contentieux administratif, 2013, p. 121) ou lorsqu'une décision n'est pas susceptible de se renouveler mais que les intérêts des recourants sont particulièrement touchés avec des effets qui vont perdurer (ATF 136 II 101 ; 135 I 79). Cela étant, l'obligation d'entrer en matière sur un recours, dans certaines circonstances, nonobstant l'absence d'un intérêt actuel, ne saurait avoir pour effet de créer une voie de recours non prévue par le droit cantonal (ATF 135 I 79 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_133/2009 du 4 juin 2009 consid. 3). e. Concernant le placement d'un prisonnier en cellule forte ou aux arrêts disciplinaires, compte tenu de la brièveté de la sanction, lorsque le recourant est encore en détention au moment du prononcé de l'arrêt, la chambre administrative fait en principe abstraction de l'exigence de l'intérêt actuel, faute de quoi un telle mesure échapperait systématiquement à son contrôle (ATA/29/2017 du 17 janvier 2017 consid. 2d ; ATA/118/2015 du 27 janvier 2015 consid. 2c ; ATA/510/2014 du 1 er juillet 2014 consid. 3b). En l'espèce, alors qu'il était détenu à

l'établissement, le recourant a fait l'objet de deux sanctions disciplinaires d'une durée d'un jour chacune, lesquelles ont pris effet dès leur prononcé, à savoir les 3 et 4 janvier 2017. Ces sanctions ont été exécutées immédiatement. Il ressort de la procédure que le recourant a été remis en liberté. Aucun élément du dossier ne laisse à penser qu'il est susceptible d'être incarcéré à nouveau à l'établissement et par conséquent d'y être encore une fois sanctionné disciplinairement. 3) Il n'y a dès lors aucune raison de passer outre l'exigence de l'intérêt actuel (ATA/29/2017 précité consid. 3b ; ATA/732/2015 du 14 juillet 2015 consid. 4b; ATA/541/2010 du 4 août 2010, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 1B_295/2010 du 14 septembre 2010). 4) Il en résulte que le recours est irrecevable. 5) Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03) et, vu son issue, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). *

* * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.